UNIVERSITE MENTOURI CONSTANTINE / FACULTE DE MEDECINE DR. B. BENSMAÏL
Docteur Mounia AMIAR – Maitre Assistante en Médecine Légale au C.H.U. de Constantine -

Plan du cours : L'ETHIQUE MEDICALE

Introduction

I. DEFINITIONS

- **Droit**
- **morale**
- **déontologie**
- **éthique**
- **éthique médicale**
- **bioéthique**

II. LES QUESTIONS RELATIVES A L'ETHIQUE

1. **Les questions relatives au patient**
2. **L'enfant « à naitre »**
3. **Les questions intéressant la société des hommes**

III. LE CONSEIL NATIONAL DE L'ETHIQUE ET DES SCIENCES DE LA SANTE

IV. CONCLUSION

BIBLIOGRAPHIE

UNIVERSITE MENTOURI CONSTANTINE / FACULTE DE MEDECINE DR. B. BENSMAÏL
Docteur Mounia AMIAR – Maitre Assistante en Médecine Légale au C.H.U. de Constantine -

L'ETHIQUE MEDICALE

Introduction

La « société médicale » ne diffère pas du reste de la société ; elle a donc besoin pour son fonctionnement d'un certain nombre de règles lui permettant de s'organiser. Ces règles sont : sociales (Droit), corporatistes (déontologie), professionnelles (éthique) et personnelles (morale).
Le professionnel de santé revêt donc un double statut : celui de citoyen et celui de médecin.

I. DEFINITIONS

- Certaines règles sont communes au reste de la société :

- c'est le cas du **Droit** :

« Ensemble de règles dirigeant la vie en société, définis par le législateur, dont le non-respect implique une sanction » ;

- c'est aussi le cas de la **morale** :

qui constitue l'ensemble des principes qu'un individu se fixe ou accepte sous l'influence de nombreux éléments sociaux, religieux, culturels, personnels…Chaque être humain dispose d'une morale qui lui est propre à l'inverse de la Morale qui représente un idéal commun, normalement partagé par tous comme étant l'ensemble des comportements dignes, validés, bénéfiques et utiles au groupe social.

- D'autres sont plus spécifiques de l'exercice médical :

- **déontologie** :

La déontologie dans le domaine de la santé est l'ensemble des principes et règles qui régissent les professions de santé et les rapports des professionnels de santé entre eux et avec les malades (Art. 345. de la Loi n°18-11 du 2 juillet 2018 relative à la santé).
L'ensemble de ces règles et principes sont rassemblés dans un document écrit appelé code de déontologie médicale que tout médecin ou étudiant en médecine est appelé à respecter.

- **éthique** :

C'est l'ensemble des principes moraux reconnus d'une personne ou d'un groupe. C'est en pratique « la philosophie ou la science de la morale » valide pour un groupe social et à un moment donné…
Il s'agit donc, d'une réflexion qui intervient là où les lois n'existent pas, où elles ne sont pas explicites et là où elles sont désuètes. Dans ces cas les décisions font donc normalement appel à d'autres référentiels non obligatoirement écrits.

- Il faut différencier :

- **Éthique médicale :**

Désigne les règles de bonne conduite auxquelles sont soumis les professionnels de santé dans l'exercice de leurs professions. Elle implique les règles de déontologie, d'éthique scientifique et de bioéthique. (art. 339. Loi de la santé)
…notamment les principes du respect de la dignité de la personne, de l'honneur, de l'équité, de l'indépendance professionnelle, des règles de déontologie ainsi que des consensus factuels. (art. 340. Loi de la santé)

- **Bioéthique :**

La bioéthique est l'ensemble des mesures liées aux activités relatives à la transplantation et à la greffe d'organes, de tissus et de cellules, au don et à l'utilisation du sang humain et de ses dérivés, à l'assistance médicale à la procréation et à la recherche biomédicale. (art. 354. Loi de la santé)

II. LES QUESTIONS RELATIVES A L'ETHIQUE

L'éthique est née du besoin de références nouvelles ; en effet, la science progressait et les référentiels moraux s'effondrait alors que - *dans le même temps* – les Lois n'apportaient pas de réponses toujours adaptées aux nouvelles interrogations.
De nouvelles questions sont donc ainsi nées concernant trois thèmes rémanents : ***le patient, le tiers absent (l'enfant) et la société.***

1. Les questions relatives au patient

Ces questions sont nombreuses, dont :

- L'information et le consentement :

Sur le plan légal (en Algérie) :

- Aucun acte médical, aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé du patient.

Le médecin doit respecter la volonté du patient, après l'avoir informé des conséquences de ses choix.

Les droits des personnes mineures ou incapables, sont exercés, selon les cas, par les parents ou par le représentant légal.

- En cas de refus des soins médicaux, il peut être exigé, une déclaration écrite, à cet effet, du patient ou de son représentant légal.

- Toutefois, en cas d'urgence, de maladie grave ou contagieuse ou si la vie du patient serait gravement menacée, le professionnel de santé doit prodiguer les soins et, le cas échéant, passer outre le consentement ; ce qui pose des problèmes éthiques…

- Les recherches biomédicales :

L'expérimentation quant à elle, soulève beaucoup d'interrogations éthiques. Elle est, selon le mot de Jean Bernard « moralement nécessaire mais nécessairement immorale » (1994)

- *Sur le plan légal (En Algérie) :*

La recherche biomédicale consiste en des études sur l'être humain en vue de développer les connaissances épidémiologiques, diagnostiques, biologiques et thérapeutiques et d'améliorer les pratiques médicales. Ces études cliniques doivent respecter les principes moraux, scientifiques, éthiques et déontologiques qui régissent l'exercice médical et sont soumises à l'avis d'un comité d'éthique médicale.

- *Point de vue de l'Islam :*

L'expérimentation sur l'animal est autorisée. Partant du principe que la présence sur terre des animaux et autres créations n'a pour but que d'être au service de l'homme (transport, nourriture, habillement…), l'expérimentation qui est indispensable à l'homme peut être permise.

Les essais thérapeutiques sur l'homme sont également autorisés sous réserve de certaines conditions (la personne doit être pleinement responsable, liberté, gratuité, sécurité)

- Le prélèvement et la transplantation d'organes, de tissus et de cellules humaines :

- *Sur le plan légal :*

Des éléments essentiels garantissant la liberté des intervenants ont été mis en place : fins thérapeutiques ou diagnostics, consentement éclairé, gratuité, sécurité, anonymat. Le prélèvement de tissus et de cellules est effectué dans des établissements agréés, après avis de l'agence nationale des greffes.

- *Sur le plan religieux :*

Le don d'organe est reconnu et valorisé comme une bonne action, à condition d'un consentement, du respect de la personne et de sa dignité et de la gratuité du don.

> *« Quiconque sauve la vie d'un seul être humain est considéré comme ayant sauvé la vie de l'humanité toute entière »* *(Coran 5, 32)*

Le Conseil Supérieur Islamique Algérien a encouragé le prélèvement sur donneur vivant et sur cadavre et reconnait le concept de mort encéphalique.

Les trois religions monothéistes se rejoignent.

- *Sur le plan éthique :*

- La transplantation d'organes à partir d'un donneur vivant apparenté pose un problème éthique : celui du sujet sain par définition, exposé aux risques (chirurgicaux et autres) et n'est donc pas la solution idoine.

D'autres problèmes sont souvent posés, à savoir : le délai de validité du consentement, le conjoint donneur chez un polygame (épouse réservoir d'organes), l'avis des receveurs mineurs, l'âge maximum pour être candidat à la transplantation et les sujets très jeunes (et surtout les jeunes filles) peuvent- ils donner à leurs parents âgés?

- Aussi, le problème du trafic d'organes : La plupart des donneurs illicites risquent, à terme, de vivre sous dialyse ou d'attendre eux-mêmes une greffe de rein.

Convient-il que les pauvres pourvoient à la santé des riches?

Qu'en est-il de la responsabilité des receveurs ?

Sont-ils alors éthiquement coupables ? Ne devraient-ils pas plutôt être considérés comme des victimes? A-t-on le droit de condamner ou demander à des malades de sacrifier leur droit à la santé au nom de l'éthique ou de la bonne conscience ?
Quel devrait être le rôle des médecins des pays receveurs quant aux patients transplantés clandestinement? Comment les suivre une fois rentrés? Les dénoncer ? Refuser de les soigner? Se taire et se rendre complice du trafic ?
Le patient probablement éprouvé physiquement et psychiquement par l'intervention aura au contraire besoin de tout le soutien de son médecin.
Quel est le rôle des autorités des pays receveurs ? Question à laquelle chaque société est confrontée sans que les mesures adoptées par les uns et les autres soient les meilleures.

- Don du sang :
  - *Sur le plan légal (en Algérie) :*

Doit être précédé d'un entretien médical avec le donneur dans le respect des règles médicales.
L'information du donneur doit s'effectuer avant et pendant le prélèvement du sang.
Le donneur de sang doit être âgé de dix-huit (18) ans, au moins, et de soixante-cinq (65) ans, au plus.
Toutefois, des prélèvements de sang peuvent être effectués à tout âge pour des raisons thérapeutiques ou diagnostiques.

  - *Sur les plans religieu et éthique :*

Mêmes principes que le prélèvement d'organes et de tissus.

2. L'enfant « à naitre »

Il est également concerné par de nombreuses questions :

- La contraception : *En Algérie :*

Avant 1962	En 1967	En 1968	En 1974
Aucune planification entreprise pour réduire la croissance démographique	Ouverture du premier planning familial à Alger.	Le conseil islamique supérieur algérien autorise la contraception à condition qu'elle soit individuelle.	Début du programme national d'espacement des naissances

Les professionnels de santé doivent déclarer la femme enceinte. Elle est inscrite dès le troisième trimestre de grossesse, selon son choix, auprès d'une maternité publique ou privée. (art. 73. Loi relative à la santé)

  - *Point de vue de l'Islam:*

-Les conditions de licéité de la contraception sont au nombre de quatre (Hammouda A., 1993):

- ✓ Préservation de la santé de la mère et de l'enfant.
- ✓ Préjudice occasionné par une famille nombreuse et incapacité d'y subvenir.
- ✓ Désir d'aisance matérielle.
- ✓ Accord de l'épouse.

-Le débat aujourd'hui est plus focalisé sur les méthodes employées que sur le principe d'espacement des naissances. Les méthodes employées doivent par principe répondre au principe d'innocuité, de réversibilité et d'exercer leurs effets avant la fécondation.
-L'avortement ne peut être considéré comme une méthode contraceptive.
-La stérilisation définitive est rejetée par l'Islam sauf pour raison médicale expresse (préserver la santé de la mère ou sa vie ou afin d'éviter une maladie héréditaire).
Le Code de déontologie médicale algérien, dans son article 33, interdit aux médecins de pratiquer la stérilisation sans une raison légale.
La castration est criminalisée par la loi algérienne (article 274 du Code pénal algérien)

- La procréation médicalement assistée et le diagnostic préimplantatoire.
  - *Sur le plan légal (en Algérie) :*

L'assistance médicale à la procréation est destinée exclusivement à répondre à la demande exprimée par un homme et une femme en âge de procréer, vivants, formant un couple légalement marié, souffrant d'infertilité avérée médicalement et consentant au transfert ou à l'insémination artificielle. Il ne doit être recouru qu'aux spermatozoïdes de l'époux et à l'ovule de l'épouse à l'exclusion de toute autre personne.

L'époux et l'épouse présentent, de leur vivant, cette demande d'assistance médicale à la procréation par écrit qui doit être confirmée par eux à l'issue d'un (1) mois, à compter de la date de sa réception par la structure ou l'établissement concerné.

Sont interdits :

- la manipulation dans un but de recherche scientifique, le don, la vente, et toutes autres formes de transaction : de spermatozoïdes, d'ovocytes, même entre coépouses, d'embryons surnuméraires ou non à une mère porteuse ou une autre femme, sœur ou mère ou fille, de cytoplasme.
- toute reproduction d'organismes vivants génétiquement identiques, concernant l'être humain et toute sélection du sexe.

- *Point de vue de l'Islam :*

-L'islam est à ce titre plus humain. Toute sa démarche est fondée sur le respect de la structure familiale et sa cohésion ainsi que sur la transparence de la filiation et du statut des enfants.

-Le traitement licite de l'infertilité est non seulement autorisé mais encouragé par l'islam.

- *Problèmes éthiques :*

Tentative de détournement de méthode à des fins eugéniques ou de permettre d'obtenir des enfants à la carte, procréation d'embryons humains par fécondation in utéro en vue de leur utilisation à des fins commerciales ou industrielles, mères de substitution ou mères porteuses, fourniture rétribuée de sperme ou d'ovocytes, P.M.A. par convenances personnelles, embryons surnuméraires, insémination post mortem,...

- L'avortement :
- *Sur le plan légal : En Algérie,* **il est interdit, sauf :**

Exception médicale (art. 308 du Code Pénal) :

- La future mère encourt un danger extrême, réel, qui menace sa vie ou son équilibre physiologique
- Le danger est sous la dépendance certaine de la grossesse
- Il n'existe aucun autre moyen que l'avortement thérapeutique pour sauver la femme enceinte.

Exception non médicale :

- Grossesse subie à la suite d'actes de violences ou de relations incestueuses

- *Point de vue de l'Islam:*

L'Islam interdit l'avortement de convenance pratiqué pour des raisons économiques, esthétiques ou de confort; l'avortement sélectif pratiqué en vue de choisir le sexe de l'enfant et l'avortement effectué pour se procurer des organes ou des tissus embryonnaires. La commercialisation d'organes ou des tissus embryonnaires est également interdite.

Deux dérogations sont accordées : pour sauver la mère menacée de mort par la grossesse et en cas de preuve d'un embryon gravement malformé. Dans ce dernier cas, l'avortement devra intervenir avant la fin du 4ème mois. Au-delà de cette date, tout avortement est considéré comme un péché irrémissible (n'ayant pas droit au pardon).

3. Les questions intéressant la société des hommes

La santé du groupe doit-elle primer sur l'intérêt et la liberté de l'individu ?

- Dépistage et prévention des maladies.
- Le secret et les nécessités d'information et de propagation des maladies.

Exemple : Sida et éthique

- Les thérapies géniques :

Effet de la correction des gènes lors des thérapies somatiques et germinales.

- Le risque de dérive vers l'eugénisme :

L'eugénisme est la science qui cherche justement les conditions les plus favorables pour la reproduction : du grec EU qui signifie : bon.

L'eugénisme négatif est préventif : Avant la grossesse : grâce aux conseils aux couples.

En aucun pays au monde, il n'existe de législation interdisant le mariage de personnes que menace la mise au monde d'une progéniture tarée.

- L'euthanasie, les soins palliatifs et l'accompagnement :

-L'euthanasie provient de l'accolement de deux mots grecs: eu qui signifie bon et thanatos qui correspond à mort. La définition actuelle est loin de correspondre au sens étymologique premier de « bonne mort » ou « mort douce ».

En fonction des procédés utilisés, on a : l'euthanasie active, l'euthanasie passive (= abandon thérapeutique = décision de non traitement), le suicide assisté et la sédation contrôlée.
Schématiquement, les débats dans les pays occidentaux en matière d'euthanasie tournent autour de deux grands axes:

- ✓ Elle est moralement justifiée sur la base du droit de l'individu à disposer de sa propre vie. C'est le cas notamment du patient qui se trouve dans une situation médicale terminale et qui présente des souffrances aigues.
- ✓ Elle est par principe moralement inacceptable car elle porte atteinte au droit à la vie d'autrui.

La démocratisation du respect des droits de l'homme fait qu'aujourd'hui le droit du malade est respecté et le cas échéant son refus d'un traitement accepté.
Peut-on alors parler de problème majeur de conscience en créant un antagonisme entre le devoir de respecter la vie à celui de soulager les souffrances?

- o *Sur le plan légal (en Algérie) :*

Il n'existe pas de définition juridique de la mort, en outre peut être relevé : l'avis du comité consultatif national d'éthique du 07/11/1988 ainsi que l'arrêt du conseil d'état du 02/07/1993 suivant lesquels l'individu en état de mort cérébrale est mort.
Une personne en état de mort cérébrale n'est pas une personne vivante, donc le fait de provoquer ou hâter sa mort ne correspond pas à une euthanasie.
Vous ne pouvez pas disposer librement de votre corps. L'interdiction d'euthanasie constitue l'une des applications du principe d'indisponibilité du corps humain.
En outre l'euthanasie est pénalement réprimée, elle peut constituer un meurtre, un homicide involontaire, un délit de non-assistance à personne en danger, un empoisonnement ou une provocation au suicide.
La tentative d'euthanasie active est punissable. Il faut un commencement d'exécution et que la tentative n'ait pas été suspendue ou qu'elle n'ait manqué son effet qu'on raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur.
La tentative d'euthanasie passive, qu'elle ait aboutit à la mort de l'intéressé ou non- est toujours répréhensible. Le délit est constitué si le péril et l'abstention volontaire de secours sont réunis, sans résultat nécessaire.

- o *Point de vue de l'Islam :*

La vie est d'essence divine. Elle est sacrée. C'est Dieu qui la donne et c'est Lui qui fixe son terme (Ajal) par un décret que nul ne connait. En conséquence, nul ne peut avancer ni reculer ce terme. Le croyant se soumet à ce décret divin.

- Le clonage :

C'est la production d'un ensemble de cellules filles identiques issues d'une même cellule (dite mère) par divisions mitotiques.

En pratique, le clonage est souvent synonyme de la création d'un double génétiquement identique.

L'obtention d'un mammifère par la technique du clonage à partir d'une cellule adulte a été réalisée pour la première fois le 5 juillet 1996 en Ecosse avec la Brebis Dolly.

- o *Point de vue de l'Islam :*

- Le clonage effectué sur les animaux dans le but d'améliorer l'espèce est licite à condition de ne pas mutiler ou faire souffrir les animaux.
- Quant au clonage humain:

- ✓ Il est considéré comme une modification de la création de Dieu, il est par conséquent interdit.
- ✓ Le clonage met fin à la règle du mariage, laquelle est un élément capital dans la construction de la société;
- ✓ Le clonage perturbe la filiation naturelle, le « frère jumeau » devient le fils…
- ✓ A cela s'ajoute le risque de clonage d'un individu sans son consentement;

-Si le clonage productif d'un être humain est totalement interdit, le clonage thérapeutique utilisant des cellules multipotentes et visant à recréer des parties spécifiques du corps humain (myocarde, tissu

cérébral, tissu rénal, muscle...) dans le but de fournir un traitement adéquat impossible à réaliser par les méthodes classiques et tout à fait compatible est non seulement permis mais également recommandé par l'Islam (El Qaradhaoui, 2001).

- *Sur le plan éthique :*

Compromet l'indéterminabilité génétique, surévalue le lien biologie/génétique, instrumentalise les êtres humains, les réduisant ainsi au niveau d'outils, ce qui serait contraire à la dignité humaine (Unesco 14 mai 1997).

Pour éviter les dérives, certains pays ont interdit totalement et définitivement le clonage reproductif dans l'espèce humaine.

- La fin de vie (droit à ne pas souffrir pour les malades).

III. LE CONSEIL NATIONAL DE L'ETHIQUE ET DES SCIENCES DE LA SANTE

-La loi n°18-11 du 2 juillet 2018 relative à la santé, fixe le code de l'éthique médicale au titre VII « éthique, déontologie et bioéthique médicale ».

La composition, les missions, l'organisation et le fonctionnement du conseil, sont fixés par voie réglementaire.

-Le décret exécutif n° 96-122 du 06 avril 1996 fixe la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil national de l'Ethique des sciences de la santé, qui n'a été installé qu'en 1996.

-Le conseil national de l'éthique des sciences de la santé siège à Alger, et est composé de :

- ✓ un représentant du ministre chargé de la défense nationale,
- ✓ un représentant du ministre chargé de la justice,
- ✓ un représentant du ministre chargé de la santé et de la population,
- ✓ un représentant du ministre chargé du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle,
- ✓ deux (2) représentants du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,
- ✓ neuf (9) professeurs en sciences médicales désignés par le ministre chargé de la santé,
- ✓ trois (3) praticiens de la santé désignés par le ministre chargé de la santé,
- ✓ un représentant du conseil supérieur islamique,
- ✓ un représentant du conseil national de déontologie médicale

Ce conseil peut être saisi par toute personne physique ou morale pour toute question entrant dans le cadre de sa mission.

-Le Code de déontologie médicale n° 92-276 du 06 juillet 1992 fixe les principes, les règles et les usages.

IV. CONCLUSION

Les droits naturels et légitimes des patients suscitent de nouvelles obligations chez les médecins.

Celles-ci sont particulièrement sensibles dans l'environnement de la fin de vie-avant, pendant et après le décès- témoignant en cela que l'individu reste redevable du respect de sa dignité en toutes circonstances.

Si le Conseil de l'Ordre de médecins est là pour veiller sur le respect des règles professionnelles établies, l'éthique vise, elle, à établir de nouvelles règles sans les zones de « vides juridiques ».

BIBLIOGRAPHIE

-Coordination T.W. FAICT- Médecine Sociale Médecine Légale Ethique et Déontologie. ellipses 2003.

-Mostéfa KHIATI- Islam et Bioéthique. Réponses de l'Ethique de l'Islam aux Progrès Technologiques Médicaux. Editions FOREM.

-TIDJANI Mohamed Bachir – La déontologie médicale.

-BELHADJ Lahcen – Déontologie médicale.

-AYADI N.- Ethique de la procréation. Faculté de médecine d'Oran. Module d'éthique. 2012 – 2013

-Code de déontologie médicale - Décret exécutif n°92-276 du 6 juillet 1992.

-Site du Conseil National d'Ordre : http://www.cnomedecins-dz.com.